

Arrêt

n° 45 818 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PHILIPPE, avocate, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Skopje (Ex République Yougoslave de Macédoine - FYROM). Depuis 2001, vous seriez membre du BDI (Union démocratique pour l'Intégration) et depuis 2002, vous travailleriez comme garde du corps de personnalités de ce parti. En septembre 2009, une agence de sécurité financée par le BDI aurait été ouverte, agence que vous auriez dirigée.

Le 2 janvier 2010, vous auriez reçu un appel téléphonique anonyme. Votre interlocuteur aurait menacé de vous brûler vous et votre famille s'il vous attrapait. Vous auriez coupé votre téléphone et le lendemain, votre mère aurait reçu un appel similaire. Cinq ou six jours plus tard, vous auriez pris congé

à votre travail et le 12 janvier 2010, vous auriez quitté la Macédoine (FYROM). Vous seriez arrivé en Belgique le 15 janvier 2010, muni de votre carte d'identité. Le 15 février 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons que vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher les motifs à la base de votre demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou d'assimiler vos problèmes à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, vous fondez vos craintes de persécution uniquement sur des menaces téléphoniques (p. 5 des notes de votre audition du 22 mars 2010 au Commissariat général). Cependant, interrogé sur les auteurs de ces menaces, vous avez affirmé n'avoir aucune idée de qui vous menaçait, précisant que vous ne devez rien à personne (p. 5, *ibidem*). De même, vous vous êtes montré incapable d'expliquer les motifs de ces menaces, précisant que vos collègues n'ont pas de problèmes (p. 6, *ibidem*). Dans ces conditions, aucun fait ou élément concret ou objectif ne permet d'établir que vos problèmes relèveraient d'autre chose que du droit commun. Dès lors, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quoiqu'il en soit, conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat macédonien adopte donc des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves visant les particuliers. Dans ces circonstances, rien n'indique que, en cas de besoin, vous n'auriez pas pu bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales. Interrogé sur les démarches entreprises suite aux menaces que vous auriez reçues, vous avez répondu n'avoir signalé ces menaces nulle part et ne pas vous être adressé à la police car cela ne sert à rien, car la police ne fait rien lorsqu'il s'agit d'Albanais. Vous citez à titre d'exemple le cas d'un cousin sur qui des inconnus auraient tirés, mais la police n'aurait pas trouvé les auteurs (p. 5-6 des notes de votre audition du 22 mars 2010 au Commissariat général). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que la police macédonienne s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (*community policing*). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (*Citizen Advisory Groups - CAG*) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police. Au vu de tout ce qui précède, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir et bénéficier de l'aide et/ou de la protection des autorités macédoniennes si des tiers venaient encore à vous menacer et en cas de sollicitation de votre part.

Or, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre licence de garde du corps – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; à cet égard, elle soutient que la motivation n'est pas pertinente.

La partie requérante souligne également dans le corps de sa requête que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe du contradictoire.

3.2. La partie requérante sollicite à titre principal le statut de réfugié sur la base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante fait grief à la décision attaquée de se référer à des documents qui ne sont pas rédigés en français, évoquant en conséquence la violation du principe du contradictoire. Elle suggère aussi que la décision attaquée pourrait être annulée car l'audition fut trop succincte et « que l'auditeur ne s'est pas intéressé à l'implication sécuritaire de son travail de sorte que l'audition n'ayant pas été complète, l'on ne peut simplement estimer qu'il n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève ».

4.2. Il a déjà été jugé « (...) ; qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans un autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure ; » (CE 178.960 du 25 janvier 2008).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement que la circonstance que les documents de réponse précités, sur lesquels la partie défenderesse s'est notamment appuyée pour motiver sa décision, sont rédigés dans une autre langue que celle de la procédure, l'a empêché d'en saisir la teneur. Le Conseil constate, en effet, que la substance des éléments pertinents de ces documents est exposée dans la décision même ; il observe également que la requête démontre, au contraire, que la partie requérante les a parfaitement compris.

Au surplus et à titre informatif, il ressort du dossier administratif (v. notamment le rapport d'audition et le questionnaire préparatoire à celle-ci), que l'examen de la demande a bien eu lieu en français en conformité avec l'article 51/4 de la loi.

La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par la partie défenderesse, dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le

principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

4.3. Il ne revient, pour le surplus, pas au Conseil de se prononcer *in abstracto* sur l'opportunité de mesures d'instructions complémentaires, mais uniquement d'apprécier si, tel qu'en l'état, le dossier qui lui est soumis et les pièces de la procédure lui permettent de conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à de telles mesures.

4.4. Cette articulation du moyen est sans fondement.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la même loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves que le requérant redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision entreprise expose, d'une part, que les faits allégués ne ressortissent ni au champ d'application de la Convention de Genève, ni à celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle souligne, d'autre part, que le requérant aurait pu se réclamer de la protection de ses autorités nationales.

5.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'en toute hypothèse, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En effet, le requérant allègue craindre des persécutions de personnes dont il ignore l'identité et courir un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. A défaut d'éléments démontrant qu'il s'agit d'acteurs étatiques, il est à considérer que les menaces émanent d'acteurs non étatiques. Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causé par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler,

de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.6. La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions et atteintes graves dont il prétend être victime ?

Interrogé expressément sur cette question durant son audition au CGRA, le requérant admet ne pas avoir cherché la protection de ses autorités et n'avance aucune explication valable à ce comportement. Le requérant déclare simplement ne pas pouvoir compter sur une protection des autorités macédoniennes pour le protéger des menaces dont il fait l'objet car « dans l'affaire de son cousin, ils n'ont rien fait, cela n'aurait servi à rien pour lui non plus, il serait encore plus en danger » et que la police ne fait rien étant donné qu'il est albanais. Le requérant répond également ne pas avoir fait appel à son parti ou à une organisation (Voir p. 5 du rapport d'audition du CGRA).

La partie requérante affirme dans sa requête « que la Police sera inapte à lui assurer une quelconque protection ». Elle ajoute qu'« il est manifeste que le système est actuellement en cours d'élaboration mais n'est pas accompli, de sorte que l'on ne peut lui reprocher de ne pas s'être présenté à la Police ». Cette affirmation n'est étayée par aucun commencement de preuve de telle sorte qu'il ne s'agit que d'une simple supputation. Celle-ci est de surcroît contredite par les différentes pièces versées au dossier administratif par la partie défenderesse, dont la partie requérante ne conteste pas valablement la pertinence ou la fiabilité.

5.9 Le Conseil constate, en conséquence, qu'il n'est nullement démontré qu'à supposer même établis les faits qu'il relate, l'Etat macédonien ne peut ou ne veut accorder à la partie requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. La partie requérante ne démontre pas davantage qu'elle requérant n'aurait pas accès à cette protection.

L'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait, par conséquent, défaut.

5.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART